

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE LA SA AZIJNFABRIEK SINT-MARTINUS

1. Généralités.

Dans ces conditions, nous entendons par :

- commanditaire: celui avec qui Azijnfabriek Sint-Martinus conclut ou a conclu une convention.

- Azijnfabriek Sint-Martinus: la société anonyme Azijnfabriek Sint-Martinus, établie B-1760 Roosdaal, Ramerstraat 26.

2. Applicabilité.

a. Ces conditions générales font partie de et sont d'application à toutes les offres et soumissions d'Azijnfabriek Sint-Martinus et à l'établissement et l'exécution de tous les contrats à conclure et conclus avec Azijnfabriek Sint-Martinus, qu'ils visent la livraison de marchandises par Azijnfabriek Sint-Martinus ou l'exécution de services par Azijnfabriek Sint-Martinus ou une combinaison des deux. En concluant un contrat avec Azijnfabriek Sint-Martinus, ainsi que par la seule commande de produits et de services chez Azijnfabriek Sint-Martinus, le commanditaire accepte ces conditions comme contraignantes. L'exécution et le paiement de toutes les marchandises et prestations d'Azijnfabriek Sint-Martinus sont soumis à ces conditions générales. Aucune dérogation à ces conditions générales ne peut être accordée, sauf si cette dérogation est convenue par écrit.

b. Ces conditions prévalent, à tout moment, vis-à-vis de toutes les autres conditions. Des conditions générales et des clauses (y dérogeant) des commanditaires, même si les commanditaires y ont déjà fait référence par le passé et même si celles-ci stipulent qu'elles seules sont valables, n'engagent pas Azijnfabriek Sint-Martinus, sauf après acceptation expresse, inconditionnelle et écrite.

c. En cas d'incompatibilité, les engagements particuliers fixés dans cette convention, prévalent, à tout moment, sur ces conditions.

d. Si les conditions du contractant sont déclarées expressement (conjointement) applicables, les conditions d'Azijnfabriek Sint-Martinus prévalent en cas de contradiction éventuelle.

e. En cas de contradiction ou de nullité d'une stipulation quelconque de ces conditions avec toute prescription légale, cette disposition sera lue de telle manière que la contradiction ou la nullité soit annulée, et si cela s'avère impossible, cette disposition ne sera pas d'application, avec maintien de toutes les autres dispositions.

3. Soumissions, commandes, modifications. Représentation.

a. Les mesures, les poids, la qualité, la composition, l'utilisation et/ou les caractéristiques ainsi que les illustrations qui sont mentionnés dans les soumissions, les ordres, les brochures, les catalogues ou toute autre documentation ont un caractère informatif. Azijnfabriek Sint-Martinus n'est pas tenu à ces données ou à ses illustrations, sauf si le contraire apparaît expressément de l'offre ou des soumissions.

b. Toutes les offres et soumissions d'Azijnfabriek Sint-Martinus sont libres. Azijnfabriek Sint-Martinus est autorisé, dans les cinq jours ouvrables après la prise de connaissance de l'acceptation d'une offre ou d'une soumission libre, à révoquer cette dernière.

c. Une commande ou une mission est seulement contraignante pour Azijnfabriek Sint-Martinus après acceptation écrite. Azijnfabriek Sint-Martinus est d'abord obligé d'exécuter des commandes et la convention est d'abord établie après confirmation écrite de la commande.

d. La confirmation de la commande est, à tout moment, décisive, si celle-ci déroge à la commande. Dans ce cas aussi, Azijnfabriek Sint-Martinus confirmera à nouveau la commande par écrit avant de l'exécuter.

e. Les modifications que le commanditaire souhaite encore dans (l'exécution de la) convention, après la fourniture de la mission, respectivement après l'établissement de la convention avec Azijnfabriek Sint-Martinus, doivent être communiquées par le commanditaire, par écrit, à Azijnfabriek Sint-Martinus, avant qu'Azijnfabriek Sint-Martinus n'ait commencé l'exécution. Si les modifications souhaitées par le commanditaire, rendent impossible, selon l'avis d'Azijnfabriek Sint-Martinus, une exécution conforme de la convention, Azijnfabriek Sint-Martinus est autorisé à refuser ces modifications. Les parties décideront alors en concertation si la convention initiale sera exécutée sans modification par Azijnfabriek Sint-Martinus ou si la convention est dissoute de manière extrajudiciaire. Azijnfabriek Sint-Martinus n'est, dans le cas de dissolution de la convention, pas responsable d'un dommage quelconque subi par le commanditaire, quelque soit sa nature et son étendue. Si Azijnfabriek Sint-Martinus a, en cas de dissolution, déjà fait des frais en vue de l'exécution de la convention initiale, le commanditaire est tenu d'indemniser, sans tarder, ces coûts à l'Azijnfabriek Sint-Martinus, outre l'indemnité forfaitaire, comme stipulé dans l'article 9 de ces conditions.

f. Si Azijnfabriek Sint-Martinus accepte, par écrit, les modifications dans la convention initiale, la convention est estimée avoir été modifiée dans ce sens. Le commanditaire est alors obligé de payer à Azijnfabriek Sint-Martinus tous les coûts (supplémentaires) qui en découlent, même si ces derniers ne sont pas fixés à l'avance et sans préjudice des autres obligations de paiement du commanditaire, découlant de la convention initialement conclue avec Azijnfabriek Sint-Martinus.

g. Si les modifications visées à cet article, entraînent un retard dans l'exécution de la convention, les délais donnés par Azijnfabriek Sint-Martinus seront prolongés avec la période de retard, sans préjudice de ce qui est stipulé dans ces conditions au sujet de force majeure. Azijnfabriek Sint-Martinus n'est jamais responsable vis-à-vis du commanditaire pour un retard quelconque.

h. Des accords oraux, des concessions et des déclarations de collaborateurs d'Azijnfabriek Sint-Martinus sont seulement contraignantes après confirmation écrite.

4. Délais, livraison et risque.

a. Des délais de livraison de produits sont toujours approximatifs et ne sont jamais des délais contraignants. Par le seul dépassement du délai

de livraison convenu, pour quelque raison que ce soit, Azijnfabriek Sint-Martinus n'est jamais en défaut.

b. La livraison de produits s'effectue à partir de l'usine, sauf s'il en a été convenu autrement, expressément et par écrit. Les produits voyagent à tout moment aux risques et – sauf en cas de livraison franco à domicile – aussi pour le compte du commanditaire. Si le commanditaire le demande, expressément et par écrit, Azijnfabriek Sint-Martinus, se charge, pour le compte du commanditaire, de l'assurance des marchandises.

c. En cas de livraison franco, Azijnfabriek Sint-Martinus décide du choix du véhicule avec lequel les produits sont livrés. La livraison se déroule le plus souvent sur le lieu le plus situé à proximité du travail ou du magasin du commanditaire, que le moyen de transport peut atteindre et quitter de manière sûre et par une route appropriée pour ce véhicule. Le commanditaire est obligé de réceptionner les produits et d'accorder son aide lors du déchargement. Si le commanditaire reste en défaut sur ce plan-là, les frais qui en découlent, parmi lesquels les frais de retard mais non limités à ceux-ci, sont pour le compte du commanditaire.

d. Lors d'une livraison, à partir de l'usine, de produits en vrac, le commanditaire doit (faire) transporter les produits dans un véhicule scellé sous présentation d'un rapport de nettoyage du véhicule de transport en question. Azijnfabriek Sint-Martinus effectue un contrôle organoleptique du produit, avant que les produits ne soient chargés. Si le commanditaire, pour quelque raison que ce soit, ne met pas Azijnfabriek Sint-Martinus en possession d'un rapport de nettoyage du véhicule dans lequel les produits seront transportés, Azijnfabriek Sint-Martinus est autorisé à refuser le chargement des produits. Dans ce cas, Azijnfabriek Sint-Martinus n'est pas responsable d'un dommage quelconque subi, de ce fait, par le commanditaire, de quelque nature ou de quelque étendue que ce soit.

e. Quand le commanditaire refuse, pour quelque raison que ce soit, de réceptionner les marchandises qui lui sont livrées correctement et sans dommages, à partir de l'usine ou lors de livraison franco, les frais qui en découlent, tels que frais de fret, frais de stockage et autres, sont à sa charge. Le commanditaire n'a pas le droit de postposer la date d'échéance pour le paiement.

5. Apport.

a. L'apport de produit(s) qui doit/ doivent être rempli(s) ou emballé(s) pour le commanditaire se fait franco, sauf accord expresse contraire par écrit. Le commanditaire doit apporter le(s) produit(s) dans un véhicule scellé et avec présentation d'un rapport de nettoyage du moyen de transport concerné. Azijnfabriek Sint-Martinus effectue un contrôle organoleptique du moyen de transport avant le déchargement du produit ou des produits.

b. Les produits remplis ou emballés sont livrés franco au commanditaire par Azijnfabriek Sint-Martinus sauf accord contraire. Le commanditaire doit immédiatement après la livraison, contrôler les produits pour voir s'ils répondent à la convention en ce qui concerne la détermination des produits, la quantité ainsi que les exigences en matière de qualité convenues. L'article 6 sub a ici son application conforme.

c. Si le commanditaire ne donne pas à Azijnfabriek Sint-Martinus, pour quelque raison que ce soit, un rapport de nettoyage du moyen de transport dans lequel le/les produit(s) est/sont livré(s), Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit de décharger le(s) produit(s) fourni(s) ou de refuser de charger les produits à fournir. Azijnfabriek Sint-Martinus n'est pas responsable d'un dommage quelconque subi, de ce fait, par le commanditaire, quelque soit la nature ou l'étendue.

d. Avant que Azijnfabriek Sint-Martinus ne décharge le ou les produits livrés par le commanditaire, directement ou par l'incorporation d'un tiers elle effectue, au moyen de la prise d'un échantillon un contrôle organoleptique du/des produit(s). Azijnfabriek Sint-Martinus reçoit, à chaque livraison du commanditaire ou par ce tiers incorporé un échantillon scellé du ou des produits fournis. Azijnfabriek Sint-Martinus conserve pendant une période de douze (12) mois un échantillon de référence du ou des produits fournis, sauf accord expresse contraire par écrit.

e. Si le contrôle démontre, selon l'avis d'Azijnfabriek Sint-Martinus démontre que les produits ne correspondent pas, de quelque manière que ce soit, soit en quantité, soit en qualité, aux spécifications fournies avec le produit par le fournisseur, et/ou ne correspondent pas à ce que l'on peut attendre du produit ou des produits, sans être, d'aucune manière, responsable d'un dommage quelconque éventuel qui en découle pour le commanditaire. Les coûts qui accompagnent éventuellement le refus du ou des produits sont à la charge du commanditaire.

f. La propriété du produit/des produits à remplir ou à emballer ainsi que toutes les obligations et tous les risques y afférents restent, à tout moment, chez le commanditaire pendant la période où le produit/les produits sont sous le pouvoir d'Azijnfabriek Sint-Martinus).

g. Le commanditaire doit lui-même se charger d'une assurance qui couvre la valeur du produit ou des produits livré(s) contre les risques de perte totale ou partielle ou contre l'endommagement par le feu ou la tempête et d'autres événements qui doivent être assurés dans une police d'assurances normale, ceci au moins pendant la période où le/les produit(s) est/sont sous le pouvoir d'Azijnfabriek Sint-Martinus.

h. Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit de récupérer le produit ou les produits du commanditaire, arrivés en son pouvoir par livraison, aussi si ceux-ci sont déjà remplis ou emballés, pour des factures pas encore payées.

6. Plaintes.

a. Immédiatement après la livraison, le commanditaire doit faire noter sur le bon de livraison ou le document de transport, *les manquements ou les endommagements apparents* ou faire dresser un procès-verbal par le

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE LA SA AZIJNFABRIEK SINT-MARTINUS

transporteur. Si les produits sont livrés à un tiers qui garde les produits pour le commanditaire, cette obligation repose sur le tiers de la part du commanditaire.

Si les produits sont réceptionnés sans remarques concernant les manquements ou dommages apparents éventuels, ils sont estimés être livrés en bon état, sans la possibilité de fournir ensuite la preuve contraire et le commanditaire ne peut pas formuler de prétentions en la matière.

b. Avant d'utiliser ou de traiter les produits qui lui ont été fournis, l'acheteur doit contrôler si les produits correspondent à sa commande et informer Azijnfabriek Sint-Martinus, dans les deux jours ouvrables après la livraison, par lettre recommandée, de toute non-conformité, délai après lequel toute prétention vis-à-vis d'Azijnfabriek Sint-Martinus, découlant des plaintes visées, tombe.

c. Pour d'autres défauts, cette notification doit se dérouler dans les 6 jours ouvrables après que le défaut s'est manifesté, ou aurait dû être découvert et également avant d'utiliser ou de traiter les produits qui lui sont fournis. Azijnfabriek Sint-Martinus n'est, en tout cas, pas responsable, de défauts qui apparaissent plus de 6 jours après la mise en service. Cette mise en service est supposée avoir eu lieu dans les 30 jours après la livraison dans le cas de mise en service par une entreprise belge et dans les 45 jours en cas de mise en service par une entreprise étrangère.

d. A condition que le commanditaire ait entièrement respecté ses obligations de paiement et autres obligations, pour autant que la non-conformité et/ou le défaut ait été signalé à temps et qu'elle n'est pas la suite d'une force majeure, d'une intervention erronée du commanditaire ou de tiers et pour autant qu'Azijnfabriek Sint-Martinus estime la plainte fondée, Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit d'exécuter à nouveau la livraison en question ou de remédier ou de faire remédier autrement aux plaintes, ceci au choix d'Azijnfabriek Sint-Martinus. En cas de nouvelle livraison, le commanditaire est tenu, si Azijnfabriek Sint-Martinus le

désire, de remettre le produit soi-disant défectueux ou non-conforme. Azijnfabriek Sint-Martinus n'est, dans ce contexte, pas responsable d'un dommage quelconque subi par le commanditaire à la suite des plaintes sauf s'il est question de dol ou de responsabilité grave du côté d'Azijnfabriek Sint-Martinus.

e. Toute obligation de réparation, de remplacement ou d'indemnisation est annulé de droit, si le commanditaire ne met pas, à temps et par lettre recommandée, Azijnfabriek Sint-Martinus au courant des défauts et, en tout cas, après avoir traité ou utilisé la livraison.

e. Des plaintes relatives à l'exécution de la convention par Azijnfabriek Sint-Martinus ne donnent jamais le droit au commanditaire de suspendre ses obligations de paiement vis-à-vis d'Azijnfabriek Sint-Martinus.

7. Force majeure.

a. Est considérée comme force majeure, si elles se produisent après l'établissement de la convention et empêchent, temporairement ou de manière permanente, son exécution : des mesures publiques restrictives, des conflits de travail, une grève, une guerre, un incendie, une mobilisation, une saisie, un embargo, une interdiction de transfert de devises, une révolte, un manque de moyens de transport, une pénurie générale de matières premières, des limitations sur la consommation énergétique ou un dérangement dans l'entreprise ou dans l'acheminement ou l'évacuation de matières premières et de produits, ainsi que toutes les autres circonstances imprévues non citées, sous lesquelles on ne peut raisonnablement pas exiger une exécution par , Azijnfabriek Sint-Martinus ou qui entravent considérablement l'exécution.

b. La force majeure enlève toute responsabilité à Azijnfabriek Sint-Martinus. En cas de force majeure, St. Martinus est autorisé à suspendre l'exécution de la convention pendant un délai raisonnable à fixer par elle ou de dissoudre la convention en question, intégralement ou partiellement par l'envoi d'une communication écrite motivée au commanditaire sans que ce dernier ne puisse y trouver la moindre prétention à une indemnisation.

8. Prix, tarifs, facturation et paiement

- a. Tous les paiements se font en EURO ou dans la monnaie prévue dans la convention. Sauf stipulation expresse contraire, les prix et tarifs donnés par Azijnfabriek Sint-Martinus sont hors TVA. Ces impôts et taxes et tous les impôts et taxes actuels et futurs imposés par L'Autorité sont à la charge du commanditaire. Les prix et tarifs valent pour la convention nommée dans la confirmation de la commande conformément aux spécifications données.
- b. Azijnfabriek Sint-Martinus est autorisé à porter en compte les facteurs de majoration de prix qui sont nés après la sortie de la soumission ou l'offre ou de porter en compte au commanditaire la réalisation de la convention. En relèvent, entre autres, des modifications du prix de revient en raison d'un changement dans les coûts de salaire ou de matériaux, après le lancement de la soumission, ainsi que les droits, les taxes et les impôts sur les produits ou matières premières dont les produits sont fabriqués et qui sont importés ou majorés après l'offre et également toutes les hausses de frais de fret et d'assurance, ainsi que les hausses des modifications dans les taux de change.
- c. Si une commande est livrée en parties, Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit de facturer séparément chaque livraison partielle.
- d. Le paiement de produits ou services fournis doit se faire dans les quatorze jours (14) après la date de la facturation au siège d'Azijnfabriek Sint-Martinus à Roosdaal. Tous les délais de paiement doivent être considérés comme des délais contraignants. Toute compétence de décompte du commanditaire ou toute réduction autonome par le commanditaire, de quelque chef que ce soit et pour quelque raison que ce soit, est expressément exclue.
- e. Des paiements par le commanditaire visent d'abord à payer l'intérêt et les coûts dus et ensuite, les factures impayées les plus anciennes, où l'on passe à côté de la mention qu'un paiement se rapporte à une autre facture ou une facture postérieure.
- f. Azijnfabriek Sint-Martinus se réserve le droit d'exiger des cautions qu'il juge nécessaires pour la bonne exécution des engagements, même après livraison (partielle) de marchandises, s'il s'avère que la solvabilité de l'acheteur est douteuse et, entre autres, dans les cas suivants : demandes de délais de paiement, contestation, saisie, retard dans le paiement à l'ONSS, citation en faillite, etc. Le commanditaire s'oblige à fournir, à la première demande d'Azijnfabriek Sint-Martinus, les cautions (supplémentaires) ou à compléter des cautions existantes, ceci en vue du jugement par Azijnfabriek Sint-Martinus, à défaut de quoi Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit de dissoudre immédiatement la convention, sans mise en demeure préalable.
- g. Pour les commandes à livrer encore, Azijnfabriek Sint-Martinus a, à tout moment, le droit d'imposer à tout moment, le prépaiement intégral ou partiel, ou à demander d'autres cautions, à défaut de quoi Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit de dissoudre immédiatement la convention sans mise en demeure préalable.
- h. Azijnfabriek Sint-Martinus a aussi le droit, à tout moment, et sans devoir fournir la moindre justification, de résilier les facilités de crédit existantes avec entrée en vigueur immédiate.
- 9. Non respect et dissolution de la convention.**
- a. Si le commanditaire ne paie pas, ne paie pas à temps ou ne paie pas intégralement, il est, de droit, sans aucune sommation ou mise en demeure, redevable, sur le montant de la facture, d'un intérêt de 1 % par mois à partir de la date d'échéance, où une partie du mois est comptée pour un mois entier. Il doit également, de droit, et sans mise en demeure préalable une indemnité forfaitaire s'élevant à 10 % du montant encore dû (avec un minimum de 75 EURO) comme dédommagement, sans préjudice du droit à l'indemnisation intégrale si le dommage réel dépasse l'indemnité forfaitaire.
- Quand le commanditaire ne paie pas dans le délai de paiement convenu, Azijnfabriek Sint-Martinus a, en outre, droit à un dédommagement raisonnable par l'acheteur pour tous les frais de recouvrement raisonnables engendrés par ce retard de paiement, au moins à l'indemnisation des frais judiciaires, conformément aux dispositions du Code Civil.
- b. Cette indemnisation forfaitaire, comme déterminée dans l'alinéa précédent, est également due si le commanditaire omet de prendre, dans le délai convenu, ce qu'il a acheté, sans préjudice du droit pour Azijnfabriek Sint-Martinus d'exiger une indemnité plus élevée si le dommage est supérieur.
- c. En cas de non-paiement d'une facture, les autres créances non encore échues deviendront, pour l'acheteur, de droit et sans mise en demeure préalable, exigibles.
- Des litiges éventuels ne donnent pas le droit, au commanditaire, de suspendre son obligation de paiement.
- Si le commanditaire ne respecte pas, pas à temps ou pas correctement, une ou plusieurs obligations vis-à-vis d'Azijnfabriek Sint-Martinus, pour quelque raison que ce soit, Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit, sans préjudice de tous les autres droits qui reviennent à Azijnfabriek Sint-Martinus, de suspendre l'exécution de toutes les commandes en cours, sans mise en demeure préalable et sans dédommagement jusqu'à ce que le commanditaire ait satisfait intégralement à ses obligations vis-à-vis d'Azijnfabriek Sint-Martinus.
- d. Azijnfabriek Sint-Martinus a, sans préjudice de tous les autres droits qui lui reviennent et sans préjudice de son droit au dédommagement, le droit de dissoudre par écrit, toutes les conventions conclues avec le commanditaire, sans sommation ou mise en demeure ou intervention judiciaire :
- I. s'il est question de force majeure permanente comme visée à l'article 5 de ces conditions ;
- II. si le commanditaire, malgré une mise en demeure appropriée, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations vis-à-vis d'Azijnfabriek

- Sint-Martinus, du chef de la convention, s'il ne la respecte pas du tout, pas à temps, pas intégralement ou pas correctement ;
- III. si le commanditaire omet de poser les cautions demandées, comme décrit dans l'article 8, f et g.
- IV. si le commanditaire a demandé l'accord judiciaire ou si celui-ci lui a été accordé, si le commanditaire, le ministère public ou un tiers a demandé la faillite, si le commanditaire offre à ses créanciers un accord (de gré à gré) ou convoque (à cette fin) une réunion de créanciers ;
- V. si l'entreprise du commanditaire est dissoute ou liquidée et/ou si les activités d'entreprise du commanditaire sont arrêtées de fait ou déplacées vers un lieu en dehors de la Belgique ;
- VI. si les avoirs du commanditaire sont mis sous surveillance judiciaire ou sous gestion, si une saisie est effectuée sur les composantes des avoirs du commanditaire et si cette saisie est maintenue pendant au moins un mois ou si un recours est cherché sur les avoirs du commanditaire ;
- VII. si les rapports de contrôle chez le commanditaire changent de telle manière que le respect des obligations du commanditaire ne peut, de ce fait, plus être garanti ou est mis en danger.
- 10. Réserve de propriété.**
- a. Sans préjudice du fait que le transfert du risque de perte, d'endommagement ou de destruction du bien vers l'acheteur vaut à partir de la livraison, les marchandises produites et fournies par Azijnfabriek Sint-Martinus, non limitées aux produits remplis et/ou emballés, restent la propriété d'Azijnfabriek Sint-Martinus, jusqu'à ce que le commanditaire ait satisfait à toutes ses obligations de paiement vis-à-vis d'Azijnfabriek Sint-Martinus, du chef d'une convention, conclue avec Azijnfabriek Sint-Martinus en vue de la fourniture de produits et/ou l'exécution de services, y compris les demandes en ce qui concerne le manquement dans le respect d'une telle convention.
- b. Le commanditaire à qui le bien vendu a été livré avant le paiement intégral du prix convenu pour la vente de ce bien apportera, sur ce bien vendu, un signe qui reflète clairement que le dit bien reste la propriété d'Azijnfabriek Sint-Martinus et avertit, si nécessaire, le créancier gagiste et le bailleur, par lettre recommandée et avec copie à Azijnfabriek Sint-Martinus.
- c. Le commanditaire à qui les marchandises vendues sont livrées, s'engage à ne pas aliéner les marchandises, ne pas les céder à des tiers, les grever ou disposer autrement des produits, sauf autorisation écrite à ce sujet. En cas de non-respect de cette défense, une indemnité forfaitaire s'élevant à 25% du prix de vente sera due par l'acheteur (comme supplément sur le prix de vente et les dédommagements éventuels pour retard dans le paiement) et Azijnfabriek Sint-Martinus est estimée être mandatée par le commanditaire pour (faire) enlever les produits livrés chez le commanditaire ou chez des tiers qui conservent les produits pour le commanditaire ou les tiennent autrement. Azijnfabriek Sint-Martinus peut alors récupérer ses produits ramenés, si le commanditaire ne satisfait pas à ses obligations dans un délai raisonnable fixé par Azijnfabriek Sint-Martinus. Les coûts y afférents sont à la charge du commanditaire.
- d. Si le commanditaire transmet ou délivre tout de même les produits, ces produits restent la propriété d'Azijnfabriek Sint-Martinus, jusqu'à ce que ceux-ci soient entièrement payés par le commanditaire. L'acheteur en deuxième lien n'est pas non plus autorisé à disposer des produits impayés.
- 11. Responsabilité, Prescription.**
- a. Azijnfabriek Sint-Martinus n'est pas responsable de tout dommage indirect (y compris une contestation quelconque émanant d'un tiers), demandé sur base contractuelle ou hors contrat, et pas non plus en cas de faute grave propre ou de faute grave et intentionnelle de ses préposés. Azijnfabriek Sint-Martinus est exclusivement responsable du dommage direct subi par le commanditaire, pour autant que ce soit déterminé dans cet article et comme c'est déterminé.
- b. Des communications par ou au nom d'Azijnfabriek Sint-Martinus concernant la qualité, la composition, l'utilisation et/ou les caractéristiques des produits et/ou services fournis par elle et/ou des avis sont donnés, selon les meilleures connaissances d'Azijnfabriek Sint-Martinus, sur base de l'expérience dans la pratique, mais sans aucune garantie et avec exclusion de toute responsabilité d'Azijnfabriek Sint-Martinus pour quelque dommage qui en découle, y compris les dommages subis par des tiers.
- c. Azijnfabriek Sint-Martinus n'est pas responsable non plus pour des dommages, sous quelque forme que ce soit, en raison de la mention ou de l'utilisation de symboles comme fixés par l'European Article Numbering Association (BAN.).
- d. Sans préjudice de ce qui est déterminé ailleurs dans ces conditions générales, Azijnfabriek Sint-Martinus n'est pas responsable d'un dommage direct quelconque subi ou à subir par le commanditaire (ou par des tiers) de quelque nature ou de quelque ampleur il soit, en connexion avec ou découlant de l'exécution de la convention, y compris des dommages à des produits ou des affaires, appartenant en propriété au commanditaire ou à des tiers, ni pour tout dommage consécutif ou d'entreprise, sauf s'il est question de dol ou de faute grave de la direction d'Azijnfabriek Sint-Martinus.
- e. Azijnfabriek Sint-Martinus n'est pas responsable pour la perte (totale ou partielle) ou l'endommagement des produits, en vue de remplissage ou d'emballage, propriété du commanditaire, sauf s'il est question de dol ou de faute grave de la direction Azijnfabriek Sint-Martinus.
- t. Azijnfabriek Sint-Martinus n'est jamais responsable pour des dommages et/ou des coûts, de quelque nature que ce soit et/ou de quelque ampleur que ce soit, qui, d'une façon ou une autre ont un lien avec ou découlent d'actes, d'omissions, de fautes et/ou de la qualité du travail fourni par des tiers qui ont été incorporés par Azijnfabriek Sint-

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE LA SA AZIJNFABRIEK SINT-MARTINUS

Martinus lors de l'exécution de la convention, pas non plus dans le cas de dol ou de faute grave de ces tiers.

t. Si et pour autant, malgré ce qui est stipulé dans les alinéas précédents, qu'une responsabilité quelconque devait incomber à Azijnfabriek Sint-Martinus vis-à-vis du commanditaire, de quelque chef que ce soit, cette responsabilité par cas de dommage/événement est, à tout moment, limité au montant net de la facture de la production (partielle) ou aux services, dont respectivement sur lesquels, la responsabilité découle, respectivement est basée, sous-entendu que la responsabilité d'Azijnfabriek Sint-Martinus est, en tout cas, limité au montant qui est payé par l'assureur d'Azijnfabriek Sint-Martinus. Une série de dommages/événements qui vont de pair vaut ici comme un seul dommage/événement.

g. Sans préjudice de ce qui est stipulé dans l'article 6, chaque demande en justice du commanditaire vis-à-vis d'Azijnfabriek Sint-Martinus est prescrite, certainement un an après la fin et/ou l'accomplissement de l'exécution (partielle) de la convention à laquelle la demande se rapporte ou sur laquelle elle est basée, ou après la date sur laquelle le fait visé est constaté par le commanditaire ou aurait raisonnablement pu ou dû être constaté.

h. Le commanditaire préserve Azijnfabriek Sint-Martinus de toutes prétentions de tiers découlant de conventions exécutées partiellement ou non par Azijnfabriek Sint-Martinus et/ou de produits fournis, sauf s'il est établi, de droit, que ces prétentions sont une conséquence de dol ou de faute grave de la direction d'Azijnfabriek Sint-Martinus et que le commanditaire démontre en outre qu'aucun reproche ne le touche en la matière.

i. Si la convention à exécuter par Azijnfabriek Sint-Martinus, implique la production de labels de produits privés pour le commanditaire aussi bien que le remplissage ou l'emballage de produits label privés pour le commanditaire, la responsabilité réside uniquement et intégralement chez le commanditaire. Le commanditaire préserve Azijnfabriek Sint-Martinus contre toute prétention de quelque nature et de quelque

ampleur de la part de tiers, découlant de l'arrangement précité en matière de responsabilité de produit. Toutes les indemnités auxquelles Azijnfabriek Sint-Martinus serait tout de même, sans s'y attendre, tenu en rapport avec la législation en matière de responsabilité de produit ou auxquelles Azijnfabriek Sint-Martinus est condamné par un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée, doivent immédiatement être payées par le commanditaire à Azijnfabriek Sint-Martinus, y compris tous les frais de procès et autres coûts. Le commanditaire ne peut pas récupérer sur Azijnfabriek Sint-Martinus une indemnité quelconque, payée dans ce cadre par le commanditaire.

j. Le commanditaire est, à chaque moment, pendant la durée de la convention, responsable de l'exécution correcte et de sa teneur et du fait de satisfaire à toutes les exigences/règles légales en vigueur pour les labels, qu'Azijnfabriek Sint-Martinus applique/appose sur l'emballage de ses produits label privés produits et/ou remplis et/ou emballés. Le commanditaire préserve Azijnfabriek Sint-Martinus de toutes les amendes et/ou sommations imposées dans ce contexte. Le commanditaire doit traiter le dossier, si Azijnfabriek Sint-Martinus reçoit, concernant des labels privés non corrects, des sommations de l'autorité compétente (Européenne et/ou nationale).

12. Droit applicable. Choix de jurisprudence.

a. Seul le droit belge est d'application à toutes les conventions entre Azijnfabriek Sint-Martinus et le commanditaire.

b. En cas de litige, seuls les tribunaux du siège social d'Azijnfabriek Sint-Martinus sont compétents.

13. Conditions dans d'autres langues.

a. Le texte néerlandais de ces conditions est à tout moment contraignant et de signification déterminante, si ces conditions sont rédigées dans une autre langue que la langue néerlandaise entre Azijnfabriek Sint-Martinus et le commanditaire et s'il est question de contradiction et/ou d'imprécision dans les conditions.